

Je ne puis admettre cette prétention, qui ne conduirait à rien moins qu'à la négation de l'une des plus importantes de ces règles de procédure que les juristes appellent avec raison, les formes protectrices du droit.

S'il pouvait être permis au défendeur, en niant simplement les causes de la demande, de faire la preuve de faits spéciaux pouvant entraîner l'annulation virtuelle du brevet d'invention du demandeur, sans avoir jamais articulé aucun de ces faits, sans avoir laissé même soupçonner au demandeur sur quel terrain il sera appelé à faire la lutte, où serait l'égalité de ce combat judiciaire qui doit être conduit d'après les règles de la plus complète bonne foi? Et ce surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le défendeur, loin de nier le droit du demandeur, l'admet au contraire formellement, en disant qu'il a obtenu la permission d'user de ce droit.

La preuve que le défendeur a tenté de faire sur ce point est donc tout-à-fait illégale et doit être rejetée.

Mais il y a plus, en supposant même que cette preuve serait admissible, elle est complètement insuffisante, et ne peut certes pas contrebalancer celle faite par le demandeur.

Les dépositions de MM. Aubin et Massy établissent, on ne peut plus clairement, l'importance des améliorations pour lesquelles le demandeur a obtenu son brevet, et les différences radicales qui se rencontrent dans les glacières fabriquées par le demandeur et celles dont on prétend que les siennes ne sont qu'une contrefaçon.

Le demandeur a donc complètement établi sa demande et le défendeur doit être condamné.

Le jugement sera prononcé pour \$27.50 de dommages réels et \$50 pour violation du droit du demandeur, avec dépens de l'action telle qu'intentée.

Longpré & David for the plaintiff.

J. E. Robidoux for the defendant.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, December 29, 1879.

SICOTTE, JOHNSON, LAFRAMBOISE, JJ.

DESÈVE V. GAREAU.

[From S.C., Montreal.

Sale of droits successifs—Garantie—Compromis—Chose jugée.

The judgment inscribed for review was ren-

dered by the Superior Court, Jetté, J., 30 April, 1879.

SICOTTE, J. La demanderesse demande la révision du jugement. Elle a vendu ses droits à Gareau avec garantie contre tous troubles et évictions. Elle a spécifié que ces droits consistaient pour le moins dans un deuxième de ces propriétés dont elle donne l'énumération d'une manière spéciale.

La défense repose sur deux moyens : 1o. Non délivrance de certains immeubles désignés et spécifiés comme faisant partie de la succession ; 2o. Compensation au montant de \$655.50 pour loyers perçus par la demanderesse.

Cette compensation est admise, mais la demanderesse veut que l'imputation se fasse d'abord sur le paiement de 1876. Il y a eu poursuite pour ce paiement, et l'action est encore pendante devant la Cour d'Appel.

Accorder la prétention de la demanderesse serait juger et décider la cause qui est encore en dispute, et serait mettre fin à la cause même, puisque la dette étant payée, il ne pourrait plus y avoir procès. De plus, ce serait adjuger sur un fait et sur un litige hors du contrôle du tribunal. Il est évident que la compensation plaidée n'est applicable qu'à la dette réclamée par l'action.

Maintenant il faut examiner le moyen de non délivrance.

D'après les écritures respectives, il y a preuve que trois lots indiqués dans la vente comme lots 1639, 1647, 1656 ne sont pas délivrés et ne peuvent l'être ; attendu qu'ils étaient et sont la propriété d'Alexandre Desève, et non du père de la demanderesse.

Comme il a été remarqué, la demanderesse n'a pas simplement vendu ses droits successifs découlant de sa qualité d'héritière de son père, tels qu'ils pouvaient être. Dans ce cas, elle ne serait tenue que de garantir sa qualité d'héritière. Mais autre chose est, vendre toutes les choses de la succession, prises une à une ; autre chose est vendre l'hérédité.

La vente des choses détaillées qui composent l'hérédité, est une vente ordinaire, qui est soumise aux règles du droit commun, qui ordonnent restitution, indemnité, s'il y a non délivrance ou éviction.

La demanderesse a spécifié les objets qui composaient l'hérédité. Dans ce cas, la règle de l'article 1579 de notre Code doit recevoir l'application qui vient d'être indiquée.